

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.551 du 30 septembre 1999

A.66.350/XI-111

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1995 par
XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de
reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 3
octobre 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le
5 mai 1999;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur, rédigé
sur la base de l'article 14quater du règlement de procé-
dure;

Vu l'ordonnance du 5 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 septembre 1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me BOBRUSHKIN, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les envois recommandés par lesquels les pièces de la procédure ont été notifiées à la partie requérante en son domicile déclaré n'ont pu lui être remis; que ces documents ont été renvoyés au Conseil d'Etat avec la mention "Non réclamé"; qu'il appartenait à la partie requérante de prendre toutes mesures utiles pour que la procédure qu'elle avait engagée puisse suivre régulièrement son cours;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.